

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223
Numéro SIREN : 451 321 335
Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2021 sous le numéro de dépôt 2097

mazars

61, rue Henri Regnault La Défense
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 8 320 000 €
784 824 153 RCS Nanterre

Deloitte

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

CARREFOUR HYPERMARCHES

Certificat du dépositaire

mazars

61, rue Henri Regnault La Défense
92075 Paris-La Défense Cedex
S.A à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 8 320 000 €
784 824 153 RCS Nanterre

Deloitte

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2.188.160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Carrefour Hypermarchés

Société par actions simplifiée au capital de 6 922 200 €

Siège social : ZAE Saint Guénault – 1 rue Jean Mermoz

91 002 Evry-Courcouronnes

R.C.S : EVRY 451 321 335

Certificat du dépositaire

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- Le bulletin de souscription par lequel la société CARREFOUR FRANCE a souscrit 19 400 000 actions nouvelles d'un nominal de 100 euros à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre décision collective des associés du 11 décembre 2020 ;
- La déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision des associés de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- L'arrêté de compte établi le 14 décembre 2020, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 15 décembre 2020, duquel il ressort que la société CARREFOUR FRANCE possède sur la société CARREFOUR HYPERMARCHES une créance de 2 902 308 586,52 euros, dont 1 940 000 000 euros utilisés pour libérer par compensation les 19 400 000 actions nouvelles d'un nominal de 100 euros souscrites ;
- Le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- L'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de 1 940 000 000 euros permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Courbevoie, le 17 décembre 2020

Les Commissaires aux comptes

MAZARS		DELOITTE
 Signature numérique de Emilie LOREAL Date : 2020.12.17 14:07:33 +01'00'	 Emilie LOREAL	 Stéphane RIMBEUF

CARREFOUR HYPERMARCHES

SAS au capital de 6.922.200 euros
Siège social : EVRY (91002) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz

451 321 335 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 11 DECEMBRE 2020

Les soussignées :

- | | |
|---|----------------|
| - CARREFOUR FRANCE SAS , (siren 672 050 085)
propriétaire de | 56.576 actions |
| - GUYENNE ET GASCOGNE SAS , (siren 780 130 118)
propriétaire de | 6.805 actions |
| - HYPARLO SAS , (siren 779 636 174)
propriétaire de | 5.841 actions |
- représentées par Madame Carine ZIMOLONG,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 69.222 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la société **CARREFOUR HYPERMARCHES**,

Après avoir :

- indiqué que l'ordre du jour des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière extraordinaire

- Réduction du capital social : conditions et modalités de l'opération ;
 - Augmentation du capital social en numéraire - conditions et modalités de l'opération ;
 - Réduction du capital social - conditions et modalités de l'opération ;
 - Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts
 - Pouvoirs à conférer au Président ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.
- pris connaissance des documents suivants et indiqué expressément renoncer s'il y a lieu aux délais de communication préalables prévus par la loi:
- le rapport du président ;
 - les rapports des commissaires aux comptes sur les réductions du capital social ;
 - le texte des décisions proposées ;
 - le projet des statuts modifiés.
- rappelé que les sociétés DELOITTE & ASSOCIES et MAZARS, co-commissaires aux comptes de la Société, ont reçu communication de tous les documents nécessaires à la réalisation de leur mission,



- rappelé que les instances représentatives du personnel ont été régulièrement consultées sur le projet de recapitalisation de la Société à l'ordre du jour des présentes décisions,

Statuent sur toutes les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés,

après avoir constaté :

- que le capital social est actuellement fixé à 6.922.200 euros, divisé en 69.222 actions d'une valeur nominale de 100 euros, intégralement libérées,
- qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2019 que le montant des capitaux propres s'établit à – 639.884.047 euros pour un capital de 6.922.200 euros et que le solde débiteur du compte Report à Nouveau après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 a été porté à – 1.922.237.799,49 euros ; le montant des capitaux propres de la Société demeurant ainsi inférieur à la moitié du capital social ;

après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes,

décident que le capital social actuellement fixé à 6.922.200 euros est réduit d'une somme de six millions neuf cent vingt deux mille deux cents euros (6.922.200 €), le ramenant ainsi à zéro euro (0 €) ; ladite réduction de capital étant imputée à due concurrence sur le solde débiteur du compte Report à Nouveau, celui-ci étant ainsi ramené à un solde débiteur de - 1.915.315.599,49 euros.

Les associés décident de réaliser ladite réduction de capital par voie d'annulation de la totalité des actions composant le capital social, soit 69.222 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Cette décision est adoptée sous les conditions suspensives (i) de l'adoption de l'augmentation de capital visée sous la deuxième décision ci-après et (ii) de la constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, lesquelles seront constatées par le président de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décident d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) par voie d'apport en numéraire et de le porter ainsi de 0 euro à 1.940.000.000 euros par la création et l'émission de dix neuf millions quatre cent mille (19.400.000) actions nouvelles de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair et devront être libérées de la totalité de leur montant lors de leur souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Pour le surplus, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

La société GUYENNE ET GASCOGNE déclare expressément renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription et renoncer à souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée.



La société HYPARLO déclare expressément renoncer à l'exercice de son droit préférentiel de souscription et renoncer à souscrire à l'augmentation de capital ci-dessus énoncée.

La société CARREFOUR FRANCE déclare expressément souscrire la totalité des dix neuf millions quatre cent mille (19.400.000) actions nouvelles et libérer intégralement sa souscription, à savoir un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €), par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société.

Les associés décident que cette augmentation de capital ainsi adoptée sera définitivement réalisée à la date de délivrance du certificat par les commissaires aux comptes conformément à l'article L225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Cette décision est adoptée par à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés,

- après avoir rappelé que le capital social est actuellement fixé à 6.922.200 euros, divisé en 69.222 actions d'une valeur nominale de 100 euros intégralement libérées et qu'il sera fixé à 1.940.000.000 euros après réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la réduction de capital visées sous les première et deuxième décisions ;
- après avoir rappelé qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2019 que le montant des capitaux propres s'établit à - 639.884.047 euros pour un capital de 6.922.200 euros et que le solde débiteur du compte Report à Nouveau, porté à - 1.922.237.799,49 euros consécutivement à l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sera ramené à un solde débiteur de - 1.915.315.599,49 euros après réalisation définitive de la réduction de capital autorisée sous la première décision;
- après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes ;

décident de réduire le capital social d'un montant total de un milliard neuf cent vingt millions d'euros (1.920.000.000 €), comme suit :

- à hauteur de 1.915.315.599,49 euros par apurement total du compte Report à Nouveau débiteur,
- à hauteur de 4.684.400,51 euros par apurement partiel des pertes prévisibles de l'exercice en cours, étant précisé que ladite somme sera affectée à un compte de réserves indisponibles, compte sur lequel les associés affecteront en priorité, lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, la perte nette comptable dudit exercice.

Cette réduction de capital est réalisée par voie d'annulation de dix neuf millions deux cent mille (19.200.000) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros.

A l'issue de cette réduction de capital, le capital social sera ainsi ramené de 1.940.000.000 euros à 20.000.000 euros divisé en 200.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

Cette décision est adoptée sous les conditions suspensives (i) de la réalisation définitive de l'augmentation de capital adoptée dans la décision précédente et (ii) de la libération intégrale du capital social, lesquelles seront constatées par le président de la société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital ci-avant autorisées, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

Ajouter un paragraphe :

« Aux termes des décisions des associés en date du 11 décembre 2020 et des décisions du président en date du « xx » décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de six millions neuf cent vingt deux mille deux cents euros (6.922.200 €) par annulation de 69.222 actions de 100 euros puis augmenté d'une somme d'un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) par création de 19.400.000 actions nouvelles de cent euros chacune intégralement libérées en numéraire, puis réduit d'une somme de un milliard neuf cent vingt millions d'euros (1.920.000.000 €) par annulation de 19.200.000 actions. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €), divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés confèrent tous pouvoirs au président, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de :

- constater la renonciation des sociétés GUYENNE ET GASCOGNE et HYPARLO;
- recueillir la souscription de la société CARREFOUR FRANCE;
- établir l'arrêté de compte attestant du montant de la créance certaine, liquide et exigible la société CARREFOUR FRANCE dans les comptes de la Société ;
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive des réductions de capital ci-dessus décidées,
- constater la modification des articles 6 et 7 des statuts ci-dessus décidée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs :

- au président ainsi qu'à Mesdames Carine ZIMOLONG et Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, statuts...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



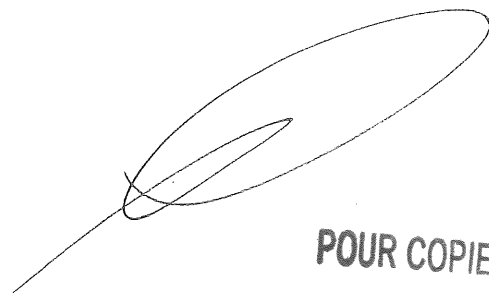
Ils confèrent plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc....), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions ou déclarations modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au Registre des Bénéficiaires Effectifs, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les associés.

Fait à Mondeville
Le 11 décembre 2020

Carine ZIMOLONG
représentant les sociétés **CARREFOUR FRANCE,**
GUYENNE ET GASCOGNE et **HYPARLO**
associés



POUR COPIE CONFORME



CARREFOUR HYPERMARCHES

SAS au capital de 6.922.200 euros
Siège social : EVRY (91002) – ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz
451 321 335 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 17 DECEMBRE 2020

Le soussigné,

Bruno LEBON, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES susvisée (« CARREFOUR HYPERMARCHES » ou la « Société »),

après avoir rappelé que par décisions en date du 11 décembre 2020, les associés ont décidé :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de six millions neuf cent vingt deux mille deux cents euros (6.922.200 €), le ramenant ainsi à zéro (0) euro par annulation des soixante neuf mille deux cent vingt deux (69.222) actions composant le capital social de la Société,
- d'augmenter le capital social de la Société d'une somme d'un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) par voie d'apports en numéraire, pour être porté de 0 euro à 1.940.000.000 d'euros, par la création et l'émission de dix neuf millions quatre cent mille (19.400.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €) par action sans prime d'émission,
- de réduire le capital social d'une somme d'un milliard neuf cent vingt millions d'euros (1.920.000.000 €) par annulation de dix neuf millions deux cent mille (19.200.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €),

étant précisé que la réalisation définitive des deux réductions de capital susvisées est soumise aux conditions suspensives de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-énoncée et de la libération intégrale du capital social,

conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions des associés de la Société en date du 11 décembre 2020,

➤ constate :

- que les sociétés GUYENNE ET GASCOGNE et HYPARLO ont le 11 décembre 2020 renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription et à souscrire à l'augmentation de capital sus-énoncée,
- qu'il ressort du bulletin de souscription en date du 14 décembre 2020 que la société CARREFOUR FRANCE a souscrit dix neuf millions quatre cent mille (19.400.000) actions ordinaires nouvelles et a déclaré libérer la totalité de ces actions par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, soit la somme globale d'un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) ;



- que le 14 décembre 2020, le président a arrêté à cette date le montant de la créance de CARREFOUR FRANCE dans les comptes de la Société à deux milliards neuf cent deux millions trois cent huit mille cinq cent quatre vingt six euros et cinquante deux centimes (2.902.308.586,52 €) ; ce qui a été certifié par les commissaires aux comptes de la Société dans un rapport émis le 15 décembre 2020 conformément à l'article R225-134 du code de commerce ;
- que le 17 décembre 2020, les commissaires aux comptes de la Société ont délivré le certificat du dépositaire conformément à l'article L225-146 alinéa 2 du code de commerce après avoir vérifié l'écriture comptable de compensation de la créance susvisée, à due concurrence du montant global de la souscription, permettant de constater la libération des actions ;
- qu'en conséquence, la société CARREFOUR FRANCE a libéré la totalité des actions en conformité avec les conditions de l'émission et que le capital se trouve ainsi intégralement libéré,

constate en conséquence que :

- l'augmentation de capital d'un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) décidée par les associés le 11 décembre 2020 se trouve ainsi définitivement réalisée au 17 décembre 2020, date d'émission du certificat du dépositaire,
- la réduction de capital d'un montant de six millions neuf cent vingt deux mille deux cents euros (6.922.200 €) décidée par les associés le 11 décembre 2020 se trouve ainsi définitivement réalisée au 17 décembre 2020, date d'émission du certificat du dépositaire,
- la réduction de capital d'un montant d'un milliard neuf cent vingt millions d'euros (1.920.000.000 €) décidée par les associés le 11 décembre 2020 se trouve ainsi définitivement réalisée au 17 décembre 2020, date d'émission du certificat du dépositaire,
- la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société décidée par les associés le 11 décembre 2020 se trouve ainsi définitivement réalisée au 17 décembre 2020, date d'émission du certificat du dépositaire,

Confère tous pouvoirs :

- à Mesdames Carine ZIMOLONG et Marianne PILLET à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, statuts mis à jour ...) ;
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14) – 47 rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait le 17 décembre 2020

Bruno LEBON

Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 06/01/2021 Dossier 2021 00002529, référence 9104P61 2021 A 00218

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

CARREFOUR HYPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000.000 Euros

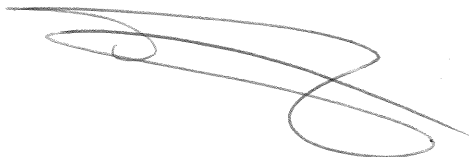
Siège social : 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault
91002 EVRY

451 321 335 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 17 décembre 2020

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME'.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CARREFOUR HYPERMARCHES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres (y compris la vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur et la revente de tous objets d'occasion), ainsi que de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces matières, denrées, produits, articles ou marchandises et métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;
- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou la prise en gérance libre, l'exploitation en franchise ou autre, de tous fonds ou magasins, de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus, ainsi que l'achat de tous immeubles ou biens immobiliers et la construction de tous locaux ;
- l'installation, la mise au point et la cession de tous procédés et de toutes techniques de création et d'exploitation de magasins ; l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, y compris en qualité de franchiseur ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités, la création de tous labels ;
- toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger et toutes prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers ;

- elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **EVRY (91002) – 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault**.

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés ou encore par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 370 actions d'origine formant le capital initial de 37.000 euros représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN (14), au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la société CARREFOUR FRANCE.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 19 décembre 2011 et des décisions du Président du 30 décembre 2011, le capital social a, dans un premier temps, été augmenté d'une somme de 1.450.000.000 (un milliard quatre cent cinquante millions) d'Euros par création de 14.500.000 actions nouvelles de 100 euros chacune émises en compensation de versements en espèces et libérées en conformité des conditions de l'émission, puis dans un second temps a été réduit d'une somme de 1.324.294.200 (un milliard trois cent vingt quatre millions deux cent quatre vingt quatorze mille deux cents) euros par annulation de 13.242.942 actions.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 1^{er} et du 04 octobre 2013, le capital social a, dans un premier temps, été augmenté d'une somme de 450.000.000 (quatre cent cinquante millions) d'euros par création de 4.500.000 actions nouvelles de 100 euros chacune émises en compensation de versements en espèces et libérées en conformité des conditions de l'émission,

puis dans un second temps a été réduit d'une somme de 575.705.800 (cinq cent soixante quinze millions sept cent cinq mille huit cent) euros par annulation de 5.757.058 actions.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2013 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et d'apport en nature, le capital social a été porté de 37.000 euros à 4.887.100 euros par la création de 48.501 actions.

Aux termes des décisions des associés du 25 juillet 2014 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et de fusions, le capital social a été porté de 4.887.100 euros à 6.589.200 euros par la création de 17.021 actions.

Aux termes des décisions des associés du 04 novembre 2015 et consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société Carcoop par la société Carrefour Hypermarchés, le capital social a été porté de 6.589.200 euros à 6.922.200 euros par la création de 3.330 actions.

Aux termes des décisions des associés en date du 11 décembre 2020 et des décisions du président en date du 17 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de six millions neuf cent vingt deux mille deux cents euros (6.922.200 €) par annulation de 69.222 actions de 100 euros puis augmenté d'une somme d'un milliard neuf cent quarante millions d'euros (1.940.000.000 €) par création de 19.400.000 actions nouvelles de cent euros chacune intégralement libérées en numéraire, puis réduit d'une somme de un milliard neuf cent vingt millions d'euros (1.920.000.000 €) par annulation de 19.200.000 actions.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT MILLIONS D'EUROS (20.000.000 €)**, divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peu(ven)t déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peu(ven)t déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action est exercé par l'usufruitier ou le nu-propriétaire conformément aux dispositions prévues par la loi. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements de titres.

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, fera l'objet d'une inscription sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Tout transfert d'action(s) par l'associé unique, de quelque nature qu'il soit, est libre s'il est réalisé au profit d'une ou plusieurs personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Tout autre transfert d'action(s) requiert l'agrément du Président suivant les modalités définies au paragraphe "4" suivant.

- 4 - En cas de pluralité d'associés, les cessions d'action(s) entre associés sont libres.

Les cessions d'action(s) sont également libres si elles sont réalisées au profit d'une ou plusieurs autres personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Toute autre cession d'action(s) est soumise à l'agrément du Président après mise en œuvre de la procédure suivante, sauf à ce que le Président dispense le cédant de la mise en œuvre de cette procédure.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les associés supportent les pertes conformément aux dispositions légales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées par tout moyen à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

- 1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

- 2 - Pouvoirs - Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins les opérations ci-après visées requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire :

- ◆ toute acquisition de participation pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros), dans toute entité quelle que soit sa forme incluant la constitution de toute sorte de sociétés dont les activités seraient complémentaires ou similaires à l'activité principale de la société ;
- ◆ toute cession de participation, notamment par la vente, la permutation et, en général, la transmission à titre onéreux ou gratuit des actions ou des participations à tout tiers personne physique ou morale ainsi que des droits réels ou personnels sur lesdites valeurs à l'exception des cessions de participations intragroupe ou intervenant dans le cadre des activités de franchise ;
- ◆ toute opération d'aliénation, hors opération intragroupe, de droits de propriété intellectuelle ayant notamment pour objet la vente, la permutation et, en général, leur transmission à titre onéreux ou gratuit à tous tiers ainsi que des droits réels ou personnels sur ceux-ci ;
- ◆ tout projet d'investissement ou de désinvestissement sur actif immobilier pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros) et/ou ayant pour objet :
 - un engagement sur le foncier :
 - l'acquisition ou la vente d'un terrain ;
 - l'acquisition ou la vente d'un bâtiment existant ;
 - l'acquisition ou la vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble ;
 - un contrat de construction :
 - un contrat de promotion immobilière ;
 - un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - un contrat de maîtrise d'œuvre ;
 - la location :
 - la location ou promesse de location d'un terrain ou d'un bâtiment existant ;
 - la location ou promesse de location d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ;
 - la location d'un immeuble en crédit-bail immobilier ;
 - la constitution de tous droits réels sur les immeubles et notamment la constitution d'hypothèque, de servitude ou d'usufruit ;
- ◆ toute opération relative à la constitution de sûretés telles que garantie, aval, caution, gage, nantissement pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ toute décision de souscription d'un emprunt contracté par la société ou l'octroi d'un prêt par celle-ci pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;

- ♦ tout autre accord, contrat, transaction ou engagement, en dehors de l'activité principale de la société, l'engageant soit pour une durée supérieure à 12 mois soit pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères).

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par la démission de l'intéressé. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Article 15 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

S'il y a lieu, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L2312-76 du Code du Travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

S'il y a lieu, un ou des commissaires aux comptes sont désignés conformément aux dispositions légales.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

- 1 - Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la Société, de nomination et de révocation du Président, de fixation de sa rémunération, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats et de modification des statuts relèvent de la compétence des associés.

En cas de pluralités d'associés, ces derniers statuent également sur le rapport présenté par le ou les commissaires aux comptes sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants.

- 2 - Les dispositions suivantes sont applicables aux décisions de l'associé unique.

Dans le respect du droit d'information des associés, les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par consultation écrite, moyens de visioconférence ou autre, signature commune d'un document, quel qu'en soit le support.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé au moyen d'un pouvoir.

Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ou en représentent, sans aucune limitation.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre coté et signés par tous les associés qui ont pris part aux décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par un dirigeant ou par toute autre personne désignée par décision collective.

Article 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président établit l'ensemble des documents prescrits par la loi et les met à disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés sont prescrits conformément aux dispositions légales.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.